

26 NOV. 2021

ARRIVEE
4

ARRETE DE LA PRESIDENTE

MISE A JOUR N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE THORENS-GLIERES, COMMUNE DE FILLIERE

La Présidente du Grand Annecy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Publiée le

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 410-1 et L. 411-2 ;

- 7 DEC. 2021

Déposée en
Préfecture le

VU le Code de justice administrative et notamment les articles R. 421-1 et R. 421-5 ;

26 NOV. 2021

Exécutoire le

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53, et R 153-18 ;

- 7 DEC. 2021

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 créant la Commune nouvelle de Fillière à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des Communes d'Aviernoz, Evires, Les Ollières, Saint-Martin Bellevue et Thorens-Glières ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

VU la délibération n° 2018-185 du 29 mars 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy approuvant la modification n° 1 du PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière ;

VU l'arrêté n° A-2020-78 du 17 décembre 2020 de la Présidente du Grand Annecy portant mise à jour n° 3 du PLU de Thorens-Glières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-107 du 27 mai 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du monument de la Résistance du plateau des Glières à Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des services radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange ;

CONSIDERANT, la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP) dans le plan local d'urbanisme en vigueur de Thorens-Glières, Commune de Fillière, dans la mesure où elles ont évolué.

ARRETE

Article 1 : Le PLU de Thorens-Glières, Commune de Fillière, est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes d'utilité publique a été modifiée et les annexes du PLU ont été complétées pour tenir compte des points suivants :

- Abrogation des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2),
- Instauration d'une servitude relative à la conservation du patrimoine / abords des monuments historiques (AC1) : abord pour le monument de la Résistance du plateau des Glières sis sur la Commune de Glières Val de Borne,
- Suppression de deux servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) de Télédiffusion de France devenue TDF en cohérence avec la base de données de l'Agence Nationale des Fréquences.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr), établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme d'un affichage pendant un mois au siège du Grand Annecy, établissement public de coopération intercommunale compétent, en mairie de Fillière et en mairie déléguée de Thorens-Glières (300 route des Fleuries – Thorens-Glières).

Article 3 : Les documents de la mise à jour du PLU sont tenus à la disposition du public au siège du Grand Annecy et en mairie de Fillière (300 route des Fleuries – Thorens-Glières) aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr),
- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite.

Fait à Annecy, le **22 NOV. 2021**

La Présidente,



Frédérique LARDET.

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

26 NOV. 2021

ARRIVEE
4